



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-68 06/02/2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2024-734 du 26/12/2024 : Procédure provisoire de gestion dégradée de la traçabilité animale en raison de l'indisponibilité des outils de l'ARSOE de SOUAL

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Cette instruction a pour objectif d'encadrer la procédure de retour à la normale dans le cadre de la gestion de la cyberattaque du système de l'ARSOE de SOUAL.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP Établissements de l'élevage GDS

Résumé : Cette instruction a pour objet de définir la période d'indisponibilité du système du SOUAL suite à la cyberattaque et de fixer le calendrier prévisionnel de rattrapage des notifications et définir la procédure de régularisation des documents d'accompagnements bovins

Textes de référence :

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Règlement délégué (UE) 2019/2035 relatif aux établissements détenant des animaux terrestres et

aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité ;

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

L'ARSOE (Association Régionale de Services aux Organismes d'Elevage) de SOUAL gère le système d'information permettant l'enregistrement des détenteurs et des exploitations, des notifications de tous les mouvements des ruminants, dont les notifications de naissance et de mort des bovins, ainsi que la gestion des commandes de repères d'identification des ruminants. Pour les petits ruminants, le système permet également l'enregistrement des recensements annuels.

Les départements utilisant ce système d'information sont :

- **Tous les départements de la région Occitanie** : 65, 66, 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 81 et 82
- **7 départements de la région Nouvelle Aquitaine** : 24, 33, 40, 47, 87, 19 et 64
- **1 département de la région Auvergne Rhône Alpes** : 15
- **1 département de Corse** : 2A

Les notifications traitées par l'ARSOE de SOUAL permettent notamment l'édition du passeport bovin et de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). Le passeport, en matière d'identification bovine est un des trois éléments de l'identification avec les boucles et l'enregistrement en base de données. L'ASDA matérialise quant à elle la qualification sanitaire de l'établissement de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et de la leucose bovine enzootique. Ensemble, ils constituent le « Document d'accompagnement bovin » ou « DAB ». Ce document d'accompagnement bovin est obligatoire dans le cadre des mouvements.

Le système d'information de l'ARSOE de SOUAL a subi une attaque informatique le rendant indisponible depuis le 15 décembre 2024.

Cette attaque a généré une indisponibilité totale des services décrits ci-dessus sur la zone de l'ARSOE de SOUAL.

Une procédure d'édition d'un document d'accompagnement des bovins (DAB) au format dégradé a été mis en œuvre pour se substituer au DAB pour les bovins issus de la zone concernée. Cette procédure a pris fin le 31 janvier 2025. Les DAB dégradé ont une durée de validité d'un mois.

Cette instruction a pour objectif de définir la période d'indisponibilité du système du SOUAL, la procédure de régularisation des documents d'accompagnement bovins et de fixer le calendrier prévisionnel de rattrapage des notifications.

1. Période d'indisponibilité du système

Il est décidé que la période durant laquelle les procédures d'identification et de traçabilité ont été en mode dégradé a **débuté le 18 novembre 2024 et s'arrête au 28 février 2025.**

Cette période prend en compte la date à partir de laquelle les notifications des naissances et de mouvements n'ont pas pu être enregistrées du fait de l'indisponibilité des serveurs et les délais maximums réglementaires pour effectuer une notification.

Durant cette période, les retards de notification ne peuvent pas être imputés aux éleveurs.

2. Calendrier cible de rattrapage des notifications et de leurs enregistrements

Depuis le 22 janvier 2025 les logiciels éleveurs de bovins sont à nouveau connectés à l'ARSOE du SOUAL. C'est également le cas des logiciels éleveurs d'ovins/caprins depuis le 31 janvier 2025. Les opérateurs peuvent donc à nouveau saisir leurs notifications sur leurs logiciels.

Les opérateurs ont jusqu'au 28 février 2025 pour saisir dans leur logiciel leurs déclarations et notifications non réalisées pendant la période d'indisponibilité définie ci-dessus.

Ils peuvent désormais également transmettre les notifications papiers pour traitement

Afin de ne pas générer d'anomalies, toutes les notifications de mouvements relatives à cette période feront l'objet d'une correction systématique : la date de notification qui sera saisie sera égale la date de mouvement.

Ces corrections seront effectuées par l'ARSOE du SOUAL et en parallèle en BDNI.

Ainsi, à partir du 1er mars 2025, il n'y a plus de justification au non-respect les délais réglementaires de notification des naissances et des mouvements.

Les EdE ont jusqu'au 31 mars 2025 pour traiter les notifications en attente.

3. Rattrapage de l'édition des passeports

Deux situations sont à prévoir :

- **Pour les animaux qui ont quitté leur exploitation de naissance avec un DAB dégradé :**
 - o Le passeport est édité par l'EdE du département de naissance. Il sera envoyé à l'éleveur détenant le bovin. Il sera, le cas échéant, transmis à l'EdE du département dans lequel le bovin est désormais détenu et sera envoyé par cet EdE à l'éleveur détenteur.
 - o Animaux qui sont partis aux échanges vers l'Espagne : Pour les animaux qui sont partis aux échanges vers l'Espagne avec un DAB dégradé, aucune édition de passeport n'est nécessaire.
- **Pour les animaux qui n'ont pas quitté leur exploitation de naissance,** l'EdE édite le passeport pour un envoi à l'exploitation d'élevage de naissance. L'EdE vérifie auprès de l'exploitation de naissance que le bovin y est toujours détenu.

4. Communication

La communication est assurée par l'Etat en concertation avec les parties prenantes qui se chargent de sa diffusion.

5. Doctrine en matière de contrôle

L'ensemble des administrations concourant à l'effort de contrôle sont informées de la période à prendre en compte pendant laquelle le délai réglementaire des notifications n'a pu être respecté et la prendront en compte dans le cadre des contrôles à venir.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation